PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
Services Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
DRIEAT-IF/UD94/2025/PESSPVMO/RL/N°038
94000 Créteil

Créteil, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL

40 av de verdun
94000 Créteil

Références : DRIEAT-IF/UD94/2025/PESSPVMO/RL/N°038
Code AIOT : 0007403215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL implanté 40 AVENUE DE VERDUN 94000 Créteil. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Ce rapport présente l'analyse et les constats effectués lors de l'inspection du 22 janvier 2025 des installations du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (CHIC).
Cette visite s'inscrit dans le cadre de la vérification de la conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/2278, du 2 juillet 2024. Cet arrêté a été pris en raison de l'absence de transmission à l'administration de la déclaration de cessation d'activité de la tour aéroréfrigérante située sur la terrasse de la chaufferie. La préfecture avait demandé cette cessation d'activité par courrier en date du 29 août 2018.
Le second objectif de cette visite est de vérifier la conformité de l'établissement à la suite du

contrôle périodique des installations classées sous la rubrique 2910. Ce contrôle, réalisé par le bureau de contrôle APAVE le 18 octobre 2023, a révélé cinq non-conformités majeures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
- 40 AVENUE DE VERDUN 94000 Créteil
- Code AIOT : 0007403215
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (C.H.I.C.) occupe plus de 7,9 hectares, sur lesquels sont répartis plus de 29 bâtiments de tailles diverses et plusieurs parkings. Le centre hospitalier existe depuis 1937.
La production de chaud s'appuyait sur 3 chaudières à condensation pour la production d'eau chaude sanitaire et chauffage. Les chaudières sont localisées en rez-de-chaussée, elles ont une puissance thermique unitaire respective de 3500 kW, 5300 kW et 3900 kW. La puissance thermique nominale totale de l'installation est donc 12.7MW. Les chaudières sont alimentées en gaz naturel principalement, le fioul domestique (FOD) est utilisé en secours. L'alimentation en FOD se fait par le biais d'une cuve située sous le niveau du sol en fosse maçonnée de 35 000L.
Les chaudières ne sont maintenant plus utilisées pour la production d'eau chaude et le chauffage de l'hôpital, ce dernier ayant été raccordé au réseau de chaleur communal. Les chaudières sont maintenant intégrées au dispositif de production de chaleur de la commune en tant qu'équipements de secours.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit se conformer aux autres dispositions non-conformes relevées lors du contrôle périodique de l'APAVE du 18/10/2023. Par ailleurs, il a indiqué que l'exploitation de la chaufferie n'est plus de son ressort depuis le 28 juillet 2024. De ce fait, il doit se rapprocher du nouveau gestionnaire afin que celui-ci procède au changement d'exploitant des installations de la chaufferie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Étanchéité de la rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Volume de rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 09/07/2024, article R 512-75-1	Sans objet
3	Localisation du stockage FOD	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/2278 du 2 juillet 2024 a été suivi d'effet.
Concernant les suites du rapport relatif au contrôle périodique de l'APAVE du 18/10/2023, il est demandé à l'exploitant de :

- Réaliser les mesures des rejets atmosphériques pour tous les combustibles susceptibles d'être utilisés.
- Vérifier l'étanchéité de la cuve et de la fosse maçonnée abritant cette dernière.
- Fournir l'immatriculation de la cuve ainsi que les volumes de rétention de la fosse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, TAR
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : L'exploitant a réalisé, de façon numérique, la cessation d'activité de sa tour aéroréfrigérante(TAR) qui était associée à l'installation de cogénération conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement suite à l'inspection et à la date du 23/01/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/07/2024, article R 512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, TAR
Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

Les installations en lien avec les TAR ne sont plus présentes sur le site depuis plusieurs années. L'inspection n'a pas constaté la présence de produits biocides en lien avec l'activité de ces dernières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation du stockage FOD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage

Prescription contrôlée :

[...]
Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.
Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.
[...]

Constats :

L'inspection a constaté que, contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport de l'APAVE (C23069328.001.ICPE.001 du 15/12/2023), le stockage de fioul domestique (FOD) situé sous le niveau du sol n'est pas enterré, mais installé dans une fosse maçonnée.
En effet, pour les installations déclarées après le 1er janvier 1998, le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.
La non-conformité majeure n°1 relevée dans le rapport de l'APAVE peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étanchéité de la rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. [...]
Constats : L'inspection a constaté que la cuve de fioul domestique est équipé d'une jauge de niveau fonctionnelle. L'inspection n'a pas pu constaté correctement l'étanchéité de la fosse et des parois de la cuve.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de vérifier l'étanchéité de la cuve et de sa rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Volume de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. [...]
Constats : L'inspection est en attente d'un justificatif concernant le volume de rétention de la fosse

maçonnée, celle-ci devant être en mesure de contenir 100 % de la capacité du réservoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir l'immatriculation de sa cuve et démontrer à l'inspection que la capacité de rétention de sa fosse est conforme aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission (« installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe »)
(Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 11° a et b et Arrêté du 8 décembre 2022, article 1er 19°)
Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.
Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. [...]

Constats :

Après analyse du rapport n° T230029481R01, daté du 27 avril 2023 et réalisé par l'APAVE, il ressort que l'ensemble des valeurs limites d'émission (VLE) sont respectées pour l'utilisation du gaz naturel comme combustible principal.
Pour ce type d'installation, la VLE applicable en NOx est fixée à 150 mg/Nm^3. Les mesures mentionnées dans le rapport ont exclusivement été effectuées avec du gaz naturel.
L'exploitant précise que le fioul domestique est utilisé uniquement en cas de secours;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu d'effectuer des mesures des rejets atmosphériques pour l'ensemble des combustibles susceptibles d'être utilisés par ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois